

Règlement des Cotisations

Sur motion du comité, l'assemblée générale de la Fédération suisse du tourisme (FST), vu l'article 12 let. b des statuts, approuve les règles ci-après relatives aux cotisations des membres:

1. Catégorie de membres

Les membres de la FST sont affectés aux catégories principales suivantes:

- a. Membres ayant droit de vote
 - aa. Membres clé
 - ab. Membres ordinaires
- b. Membres associés
 - ba. Membres des autorités
 - bb. Partenaires scientifiques
 - bc. Autres personnes physiques et morales qui s'identifient au but de la FST

2. Structure des cotisations

Les règles ci-après s'appliquent à la fixation des cotisations de membres et des cotisations supplémentaires.

2.1 Membres clé

Les membres clé s'acquittent d'une cotisation de membre calculée en fonction de l'importance touristique de l'association concernée. Les membres clé décident par eux-mêmes de l'importance qu'il convient de leur accorder (auto-déclaration). Le barème des cotisations est le suivant:

Catégorie	Cotisation de membre en CHF
A Très grande importance	40'000,-- à 60'000,--
B Grande importance	30'000,--
C Importance moyenne	20'000,--
D Faible importance	10'000,--

Les membres clé qui font partie du comité de direction s'acquittent d'une cotisation supplémentaire de CHF 20'000.- en plus de leur cotisation de membre.

2.2 Membres ordinaires

2.2.1 Associations sectorielles et professionnelles du tourisme

En plus de la cotisation de membre, les associations sectorielles et professionnelles du tourisme s'acquittent d'une cotisation supplémentaire échelonnée en fonction de l'importance de l'association dans l'économie touristique. Les directives applicables sont les suivantes:

PARTNERSCHAFT. POLITIK. QUALITÄT.

Catégorie	Cotisation de membre en CHF	Cotisation supplémentaire maximale en CHF
A Grandes associations	10'000,--	40'000,--
B Associations de taille moyenne	3'000,--	9'000,--
C Petites associations	300,--	2'700,--

2.2.2 Organisations touristiques

En plus de la cotisation de membre, les destinations ainsi que les organisations touristiques régionales et locales s'acquittent d'une cotisation supplémentaire échelonnée en fonction de l'importance pour l'économie touristique ainsi que de la taille de la région ou de la destination. Les directives applicables sont les suivantes:

Catégorie	Cotisation de membre en CHF	Cotisation supplémentaire maximale en CHF
A Régions touristiques	1'000,--	9'000,--
B Autres organisations touristiques régionales / destinations	500,--	6'000,--
C Organisations touristiques locales	300,--	6'000,--

La valeur indicative recommandée pour la cotisation totale de toutes les organisations touristiques d'une région touristique est de CHF 3,25/1000 nuitées. La base est l'année touristique 2003. Les cotisations sont révisées en cas d'écart d'au moins 10 %.

2.2.3 Autres prestataires touristiques

En plus de la cotisation de membre, les autres prestataires touristiques s'acquittent d'une cotisation supplémentaire échelonnée en fonction du chiffre d'affaires. Les directives applicables sont les suivantes:

Catégorie	Cotisation de membre en CHF	Cotisation supplémentaire maximale en CHF
A Entreprises actives au plan national	5'000,--	30'000,--
B Maisons de jeu (concession A)	2'000,--	15'000,--
C Maisons de jeu (concession B)	1'000,--	9'000,--
D Autres prestataires	300,--	1'000,--

Valeur indicative recommandée pour la cotisation totale des nouveaux membres D pour un chiffre d'affaires de:

< 1 millions de CHF	100 % de la cotisation de base
1 à 5 millions de CHF	140 % de la cotisation de base
> 5 à 15 millions de CHF	180 % de la cotisation de base
> 15 millions de CHF	220 % de la cotisation de base

2.3 Membres associés

2.3.1 Membres des autorités

En plus de la cotisation de membre, les membres des autorités s'acquittent d'une cotisation supplémentaire échelonnée en fonction du nombre de nuitées. Les directives applicables sont les suivantes:

Catégorie	Cotisation de membre en CHF	Cotisation supplémentaire maximale en CHF
A Cantons	500,--	40'000,--
B Communes	300,--	6'000,--

La valeur indicative recommandée pour la cotisation totale d'un canton et de ses communes est de CHF 2,-/1000 nuitées. La base est l'année touristique 2003. Les cotisations sont révisées en cas d'écart d'au moins 10 %.

2.3.2 Partenaires scientifiques et autres personnes physiques et morales qui s'identifient au but de la FST

En plus de la cotisation de membre, les partenaires scientifiques et les autres personnes physiques et morales qui s'identifient au but de la FST s'acquittent d'une cotisation supplémentaire conformément à un accord bilatéral conclu entre le comité de direction et le membre concerné. Les directives applicables sont les suivantes:

Catégorie	Cotisation de membre en CHF	Cotisation supplémentaire maximale en CHF
A Grandes banques	10'000,--	20'000,--
B Autres banques /assurances	500,--	9'500,--
C Établissements de formation	500,--	1'000,--
D Autres entreprises	300,--	6'000,--
E Particuliers	300,--	0,--

3. Les cotisations sont exigibles au premier trimestre de chaque année civile ou après l'adhésion. Les membres qui entrent après le 30 juin s'acquittent de la moitié de la cotisation annuelle pour l'année civile concernée.
4. Les accords antérieurs relatifs à des cotisations de membres spécifiques restent fondamentalement en vigueur.
5. Le présent règlement remplace le règlement précédent et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 après son approbation par l'assemblée générale.

Soleure, le 23 août 19

Fédération suisse du tourisme



Dominique de Buman
Président



Marcel Perren
Vice-président